

Document au 02/11/2020

FICHE 5 : CONTINUITE DE **LA PRISE EN CHARGE DES RESIDENTS**

En annexe :

- Recommandation nationale du 31/03/20 : FICHE ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ : CONSIGNES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPUI DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
- Protocole relatif au renforcement des mesures de prévention et de protection des établissements médico-sociaux accompagnant des personnes à risque de forme grave de Covid-19, en cas de dégradation de la situation épidémique du 11/08/20

Limitation des sorties médicales et paramédicales

Le plan de soins peut être réévalué en fonction de l'urgence des interventions (reporter les consultations programmées, mémoire, cardio, différer les soins de rééducation non urgents, podologue, ophtalmo...) privilégier les sessions de télémedecine pour les consultations dans un premier temps.

Continuité des soins avec les professionnels extérieurs et bénévoles formés

En annexe :

- Protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée du 20/04/20
- Protocole relatif au retour à la normale des EHPAD, USLD et RA du 16/06/20
- Fiche ARS et ESSMS : Prolongation des mesures dérogatoires de l'assurance maladie pour renforcer les équipes soignantes en EHPAD du 28/08/20
- Plan de lutte contre l'épidémie de COVID19 dans les établissements médico-sociaux hébergeant des personnes à risque de forme grave de COVID19
- Renforcement des consignes relatives aux visites et aux mesures de protection dans les ESMS accueillant des personnes âgées et les USLD 20 /11 /2020

Les visites des professionnels et des bénévoles formés sont maintenues pour assurer la continuité de l'accompagnement et éviter toute perte de chance.

Les intervenants libéraux disposent de leurs propres EPI.

Il vous est recommandé d'utiliser le tableau des intervenants extérieurs joint **en annexe.**

Renfort en médecins :

Il est possible de faire appel à des médecins volontaires dont libéraux repérés soit par le biais de votre réseau local ou par la plateforme « renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr » pour augmenter le temps de présence

médicale.

La kinésithérapie respiratoire des résidents est à maintenir tant que possible.

La kinésithérapie pour une autre raison doit être limitée aux besoins essentiels mais non interrompue, pour limiter les pertes de chances. Il serait préférable de limiter à 1 ou 2 professionnels quand c'est nécessaire.

Dans le cas où les services de SSR seraient plus mobilisés localement pour la gestion du COVID-19, certaines hospitalisations seront raccourcies, voire des HDJ annulées. Dans ce cadre des prescriptions hospitalières de rééducation devront être réalisées par les kinésithérapeutes libéraux, tout en limitant le nombre de ces intervenants dans ce contexte épidémique.

Renfort en personnel paramédical :

Selon la situation locale, il est possible de faire appel à des paramédicaux (dont libéraux) volontaires par le biais de votre réseau local ou par la plateforme « renforts-covid.fr » pour augmenter la capacité de soins de l'établissement.

⇒ **Toute personne travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé** peut s'inscrire via la plateforme « renfortrh.solidarites-sante.gouv.fr » pour venir en soutien des équipes en première ligne. (**en annexe** : fonctionnement de la plateforme).

Télémedecine par la Plateforme Prédice

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, le Ministère des Solidarités et de la Santé encourage les prises en charge à distance ; elles sont d'ores et déjà possibles et leurs conditions de facturation sont décrites dans le guide DGOS de facturation des téléconsultations et téléexpertises en établissements de santé :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_facturation_tlm_en_etablissement_de_sante.pdf

En complément, des activités médicales et soignantes à distance (télésanté) sont exceptionnellement permises par les établissements de santé pour les patients en ville dans les conditions définies dans le tableau en annexe.

Pour organiser la délivrance de l'ordonnance dans le cas où la téléconsultation réalisée conduit le professionnel médical à établir une ordonnance, l'établissement doit prévoir :

- L'utilisation par le professionnel médical d'une plateforme sécurisée pour mettre à disposition les documents au patient ;
- À défaut, l'utilisation par le professionnel médical de la messagerie sécurisée de santé ;
- À défaut, l'utilisation par le professionnel médical de la voie postale ou de la messagerie.

Pour plus d'information, consulter le site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

En région, il existe un dispositif sécurisé de visio-consultation qui permet de pouvoir entrer en contact avec un médecin de ville et/ou en établissement de santé sans équipement spécifique de télémedecine via la plateforme régionale Prédice.

➔ Vous pouvez réaliser une demande d'inscription à la plateforme Prédice à l'adresse suivante : tlc.predice@esante-hdf.fr

Concernant les actes de visio-consultation, il est considéré que l'accord du médecin traitant est, *de facto*, sauf opposition signalée.

Il est également possible via l'application Prédice de bénéficier de télé-expertise de manière asynchrone : c'est-à-dire que vous pouvez demander conseil auprès de médecins qui vous répondront dès que possible.

MARS du 02/04/20 : GESTION DE L'OXYGENE MEDICAL – STRATEGIE ET DISPOSITIFS DE TEST DIAGNOSTIC - SOLUTIONS DE TELESANTE ([en annexe](#)).